

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24417649***Déposé
18-07-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1011734051

Nom

(en entier) : MAINVAULT

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Rue de la Concorde 41
: 4800 VerviersObjet de l'acte : CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu le dix-huit août deux mil vingt-quatre par Maître Julien FRANEAU, Notaire à Mons,

ont comparu :

ONT COMPARU :

1. La Société wallonne des eaux, société de droit public à forme de société coopérative, dont le siège est établi à 4800 Verviers, Rue de la Concorde 41, inscrite auprès du Registre des Personnes Morales du tribunal de l'entreprise de Liège, division Verviers, sous le numéro 0230.132.005, constituée à Verviers par acte du 19 décembre 1986 (publié aux annexes du Moniteur belge du 15 janvier 1987, sous le numéro 870115-150), régie par les articles D346 et suivants du Code de l'eau (publié aux annexes du Moniteur belge du 23 septembre 2004), valablement représentée par Monsieur Eric Van Sevenant, président du comité de direction, désigné par le Gouvernement wallon le 20 décembre 2023 (publié aux annexes du Moniteur belge du 19 janvier 2024), agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 32 des statuts de ladite société.

2. FARYS, association chargée de mission de droit belge, dont le siège est établi à 9000 Gand, Stropstraat 1, inscrite auprès du Registre des Personnes Morales du tribunal de l'entreprise de Gand, division Gand, sous le numéro 0200.068.636, valablement représentée par Monsieur Christophe Peeters, en sa qualité de président du conseil d'administration et Madame Marleen Porto-Carrero, en sa qualité de directeur général, nommés à ces fonctions, respectivement aux termes de la décision du Conseil d'administration du 22 mars 2019 publiée aux annexes du Moniteur Belge du 26 avril 2019 et de la décision du Conseil d'administration du 29 septembre 2016 publiée aux annexes du Moniteur Belge du 19 juin 2018.

3. FARYS Solar, société à responsabilité limitée, dont le siège est établi à 9000 Gand, Stropstraat 1, inscrite auprès du Registre des Personnes Morales du tribunal de l'entreprise de Gand, division Gand, sous le numéro 0886.870.604, valablement représentée par Monsieur Tom DEVOS et Madame Marleen Porto-Carrero, en leurs qualité d'administrateurs, nommé à ces fonctions aux termes de la décision de l'assemblée générale du 11 juin 2022 publié aux annexes du Moniteur Belge du 14 septembre 2022

Ci-après dénommés les « comparants ».

Les comparants sont représentés par madame Bénédicte BUSSI, collaborateur de l'Etude du notaire Julien Franeau et y élisant domicile, conformément à trois procurations sous seing privé à cet effet, annexées aux présentes.

Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité des comparants au vu du registre national des personnes physiques.

Chacune des parties comparantes déclare être capable et compétente pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur ou autre.

Les comparants Nous ont requis d'acter authentiquement ce qui suit :

CONSTITUTION

1. Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société et

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

de dresser les statuts d'une société coopérative, dénommée « MAINVAULT », ayant son siège à 4800 Verviers, Rue de la Concorde, 41, aux capitaux propres de départ de VINGT-TROIS MILLIONS DEUX CENT TRENTE-TROIS MILLE EUROS (23.233.000 €), représentés par deux cent trente-deux mille trois cent trente (232.330) actions.

2. Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan financier de la société, réalisé le vingt-huit juin deux mille vingt-quatre et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Ils déclarent que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de l'acquisition de la personnalité juridique, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

3. La Société wallonne des eaux déclare souscrire vingt-cinq mille (25.000,-) actions, en espèces, au prix de cent (100,-) euros chacune, soit pour un total de deux millions cinq cent mille (2.500.000,-) euros.

Il déclare et reconnaît que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Belfius sous le numéro BE75 0910 2291 3651.

FARYS SOLAR déclare souscrire une (1,-) action, en espèces, au prix de cent (100,-) euros chacune, soit pour un total de cent (100,-) euros.

Il déclare et reconnaît que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit cent euros (100 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Belfius sous le numéro BE75 0910 2291 3651.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de deux millions cinq cent mille cent euros (2.500.100 €).

Enfin, FARYS déclare souscrire les deux cent sept mille trois cent vingt-neuf (207.329-) actions restantes, en nature, au prix de cent (100,-) euros chacune. L'apport en nature consiste en un apport, à la nouvelle société, d'une branche d'activités appartenant à FARYS et pouvant être décrite succinctement comme suit :

Tous les actifs et passifs qui composent l'infrastructure hydraulique du Hainaut, composée de diverses canalisations, de plusieurs prises d'eau potabilisable, d'un réservoir, d'une station de traitement à Hautrage et d'un réservoir et d'une station de traitement à Mainvault. Pour une description détaillée de la branche d'activités apportée, il est fait référence au projet d'apport rédigé par le conseil d'administration de FARYS conformément aux articles 12:10 juncto 12:93 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Cet apport a été révisé par "FIGURAD BEDRIJFSREVISOREN", dont le siège est établi à 9051 Gand, Jean-Baptiste de Ghellincklaan 21, inscrite auprès du Registre des Personnes Morales du tribunal de l'entreprise de Gand, division Gand, sous le numéro 0423.109.644, représentée par Monsieur Bart Meganck, réviseur d'entreprises, désigné par les fondateurs préalablement à la constitution, qui a rédigé, conformément au Code des sociétés et des associations, le dix-neuf juin deux mille vingt-quatre un rapport sur la description de l'apport, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération réelle qui est accordée en contrepartie de l'apport.

Ce rapport contient les conclusions suivantes :

« Conclusion

Conformément à l'article 6:8 du Code des sociétés et des associations, nous présentons notre conclusion aux fondateurs de la société coopérative MAINVAULT à constituer (ci-après "la Société") dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 15 mars 2024.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises concernant l'apport en nature ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 6:8 du Code des sociétés et des associations, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet du rapport spécial des fondateurs à la date du 22 avril 2024 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant:

- la description des biens à apporter;
- l'évaluation appliquée par les parties;
- le(s) mode(s) d'évaluation utilisé(s) à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation retenus par les parties pour l'apport de la branche d'activités conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins à la

valeur d'apport mentionné dans le projet d'acte.

La rémunération réelle relatif à l'apport en nature consiste en l'émission de 207.329 actions de la société coopérative MAINVAULT à constituer. Dès leur émission, les actions donneront droit à une participation aux bénéfices dès sa constitution. Toutes les actions de la société coopérative MAINVAULT à constituer auront un droit de vote et de dividende égal et aucun arrangement particulier à la participation des bénéfices ne sera attaché aux actions. Aucun autre avantage particulier n'est accordé.

No fairness opinion

Conformément à l'article 6:8 du Code des sociétés et des associations, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Responsabilité des fondateurs relative à

l'apport en nature :

Les fondateurs sont responsables:

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
 - de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ;
- et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à
l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable:

- d'examiner la description fournie par les fondateurs de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ;

et

- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 6:8 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de l'apport en nature lors de la constitution de MAINVAULT société coopérative et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Nous déclarons que notre mission a été remplie en toute honneur et conscience.

Gand, le 19 juin 2024. »

Les fondateurs ont rédigé, conformément à l'article 6 :8 du Code des sociétés et des associations, un rapport dans lequel ils exposent l'intérêt que l'apport en nature présente pour la société.

Soit ensemble : deux cent trente-deux mille trois cent trente (232.330) actions ou l'intégralité des apports.

Ces rapports seront déposés en même temps au greffe du tribunal de l'entreprise, conformément au Code des sociétés et des associations.

STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

TITRE I. DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE.

Article 1. FORME JURIDIQUE – DENOMINATION.

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée "MAINVAULT".

Article 2. SIEGE.

Le siège de la société est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, des succursales et des dépôts en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. OBJET.

La société a pour objet :

1. la production d'eau ;
2. la protection des ressources en eau ;
3. les achats d'eau en gros ;
4. la vente d'eau à ses actionnaires ou à d'autres opérateurs publics de production et distribution d'eau ; et
5. toute action ou opération lui permettant d'optimiser les activités visées aux points 1 à 4.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou de quelque manière que ce soit, dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est

identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. DUREE.

La société existe pour une durée illimitée.

TITRE II. APPORTS - ACTIONS - OBLIGATIONS

Article 5. APPORTS.

En contrepartie des apports, 232.330 actions ont été émises.

Article 6. EMISSION D'ACTIONS NOUVELLES.

Les nouvelles actions ne peuvent être souscrites que par les personnes qui remplissent les conditions pour devenir actionnaire stipulées à l'article 9 des présents statuts.

Les actionnaires existants et les tiers qui remplissent les conditions susmentionnées peuvent souscrire de nouvelles actions sans modification des statuts.

Article 7. NATURE DES ACTIONS.

Toutes les actions sont nominatives, le cas échéant pourvues d'un numéro d'ordre.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires en indivision doivent se faire représenter à l'égard de la société par une seule personne ; aussi longtemps qu'il ne sera pas satisfait à cette clause, les droits afférents à ces actions seront suspendus.

Si les ayants droit ne peuvent se mettre d'accord, le juge compétent pourra, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire qui exercera les droits concernés dans l'intérêt de l'ensemble des ayants droit.

Si l'action appartient à des nus-propriétaires et usufruitiers, tous les droits y afférents, y compris le droit de vote, seront exercés par les usufruitiers.

Article 8. CESSIION DE TITRES.

La cession d'actions est soumise à des restrictions, telles que précisées dans le Pacte d'Actionnaires.

Cette réglementation est d'application à toutes les actions de la société ainsi qu'à tout autre titre éventuel émis par la société.

TITRE III. ADMISSION ET DEMISSION.

Article 9. CONDITIONS D'ELIGIBILITE.

Les conditions suivantes doivent être remplies pour devenir actionnaire de la société :

- le candidat doit être une personne physique ou morale ;
- le candidat doit exercer une activité économique et/ou sociale dans le secteur de l'eau ou dans le domaine des énergies alternatives, durables, renouvelables et efficaces ; et
- le candidat doit souscrire ou acquérir au moins une action.

Pour être admise comme actionnaire, la personne qui remplit les conditions stipulées au présent article doit obtenir l'approbation de l'organe d'administration.

Article 10. DEMISSION.

La démission des fondateurs de la société n'est autorisée qu'à partir de la septième année après la constitution de la société et conformément aux dispositions du pacte d'actionnaires.

TITRE IV. ADMINISTRATION ET CONTROLE.

Article 11. COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, qui est à tout moment composé paritairement de quatre (4) membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, et ainsi le même nombre d'administrateurs est nommé par l'assemblée générale sur proposition de l'association chargée de mission 'Farys' (ci-après le(s) "Administrateur(s) Farys"), dont au moins un (1) représente les communes-participants de Farys, que sur proposition de la société civile de droit public 'Société wallonne des eaux' (ci-après le(s) "Administrateur(s) SWDE"), tel que précisé dans le Pacte d'Actionnaires.

Les administrateurs sont nommés pour une durée maximale de six (6) ans, renouvelable.

Les administrateurs sont considérés comme exerçant leur mandat gratuitement, sauf disposition contraire dans la décision de nomination de l'assemblée générale.

L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les dispositions légales applicables, et ce aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoie pas à son remplacement.

Le conseil d'administration peut désigner un président parmi ses membres. En cas d'absence de nomination ou en cas d'absence d'un président, la présidence est assurée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents.

Article 12. REUNIONS - DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS.

Un conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, d'un administrateur-délégué

ou de deux administrateurs, effectuée cinq jours au moins (en cas d'urgence, réduit à deux jours) avant la date prévue pour la réunion, à moins que tous les administrateurs n'y renoncent. Les convocations sont valablement effectuées par lettre ou par e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre membre du conseil d'administration par tout moyen de communication qui peut être communiqué par écrit et qui porte sa signature, afin de le représenter à une réunion déterminée et de voter en son nom. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Un conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si les trois-quarts au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents, délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Chaque membre de l'organe d'administration peut, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, participer aux délibérations d'un conseil d'administration et voter afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément.

Les membres de l'organe d'administration s'efforceront, dans la mesure du possible, de délibérer par consensus. Si un consensus ne peut être atteint dans un délai raisonnable et sur la base de discussions de bonne foi, le conseil d'administration, après avoir appliqué la procédure de deadlock prévue dans le Pacte d'Actionnaires, décidera à la majorité simple.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président de la réunion et les membres qui le souhaitent.

Article 13. POUVOIR DE GESTION – GESTION JOURNALIERE.

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci porte le titre de "administrateur-délégué". Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans l'arrêté de nomination.

L'organe d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 14. POUVOIR DE REPRESENTATION.

L'organe d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur.

La société est également valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur, soit par deux administrateurs agissant conjointement, dont au moins un Administrateur Farys et un Administrateur SWDE, soit par un administrateur-délégué agissant seul, désigné par le conseil d'administration.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un (des) délégué(s) à cette gestion.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

Article 15. CONTROLE.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires ou à chaque actionnaire, si aucun commissaire n'a été et/ou ne doit être nommé.

TITRE V. ASSEMBLEES GENERALES.

Article 16. DATE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE / EXTRAORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire se réunit le troisième mardi du mois de mai à quinze heures.

Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée à chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit, en Belgique ou à l'étranger, mentionné dans la convocation.

Article 17. CONVOCATION.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux dispositions légales applicables.

Les personnes qui doivent être convoquées à une assemblée générale en vertu des dispositions légales applicables et qui assistent à une assemblée ou s'y font représenter sont considérées comme ayant été régulièrement convoquées.

Article 18. MISE A DISPOSITION DE DOCUMENTS.

Excepté dans le cas d'une renonciation écrite, une copie des documents qui doivent être mis à leur disposition conformément aux dispositions légales applicables est adressée en même temps que la convocation aux personnes qui y ont droit en vertu des dispositions légales applicables.

Article 19. ADMISSION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Pour être admis à l'assemblée générale, les détenteurs de titres, qui ont le droit d'être convoqués conformément aux dispositions légales applicables, doivent, si la convocation l'exige, au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, déposer leurs (certificats de) titres, au siège ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation.

Article 20. REPRESENTATION.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non. Les procurations doivent comporter une signature.

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par lettre, par e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 1.5 du Code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, l'organe d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'endroit qu'il indique.

Article 21. LISTE DE PRESENCE.

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, le(s) prénom(s) et l'adresse ou la dénomination et le siège des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

Article 22. COMPOSITION DU BUREAU - PROCES-VERBAUX.

Les assemblées générales sont présidées par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné par l'assemblée ou, s'il n'y a aucun administrateur présent, par l'actionnaire ayant le plus de droits de vote. Si le nombre de personnes présentes le requiert, le président choisit un secrétaire et, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux scrutateurs. Les procès-verbaux des assemblées générales ou de l'actionnaire unique sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Article 23. DELIBERATION - QUORUM DE PRESENCE.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que toutes les actions soient présentes ou représentées et qu'il soit décidé à l'unanimité des voix.

L'assemblée générale peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des actions présentes et représentées, sauf dans les cas où la loi exige un certain quorum de présence.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception des modifications des statuts.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Article 24. DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

Article 25. MAJORITE.

Toutes les décisions de l'assemblée générale seront prises à la majorité simple des voix des actions présentes ou valablement représentées, à l'exception des décisions sur les matières réservées, telles que définies dans le Pacte d'Actionnaires, qui sont prises par consensus.

Article 26. COPIES ET EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX.

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à délivrer aux tiers sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS - REPARTITION DES BENEFICES.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Article 27. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – RAPPORT ANNUEL.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 28. REPARTITION DES BENEFICES.

Le bénéfice de la société est affecté conformément au droit comptable, à l'exclusion de la distribution de tout dividende aux actionnaires.

TITRE VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Article 29. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale qui délibère de la manière requise par la loi, ou est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Lors de la dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés le cas échéant par l'assemblée générale.

Les actionnaires répartissent le solde de liquidation dans le respect du principe d'égalité.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

TITRE VIII. DISPOSITIONS GENERALES.

Article 30. ELECTION DE DOMICILE.

Tout détenteur d'actions nominatives domicilié à l'étranger sera tenu d'élire domicile en Belgique pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile, il sera considéré comme ayant fait élection de domicile au siège, où toutes les assignations, significations et sommations lui seront valablement faites.

Chaque membre de l'organe d'administration ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de la personne morale pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

Cette élection de domicile est opposable aux tiers conformément aux dispositions légales.

Les administrateurs, les commissaires et liquidateurs, domiciliés à l'étranger, sont considérés, pendant la durée de leurs mandats, avoir élu domicile au siège de la société où tous les actes judiciaires leur seront valablement transmis.

Article 31. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

Le conseil d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur conformément à l'article 2 :59 du Code des Sociétés et des associations.

L'assemblée générale peut également édicter un règlement d'ordre intérieur contenant des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant les droits des actionnaires et le fonctionnement de la société.

Article 32. PACTE D'ACTIONNAIRES.

Les actionnaires ont conclu un pacte d'actionnaires le 18 juillet 2024, qui, outre les présents statuts, régit les relations entre les actionnaires, sans faire partie des présents statuts (désigné dans les présents statuts comme le "Pacte d'Actionnaires").

En cas de contradiction entre les dispositions des présents statuts et celles du Pacte d'Actionnaires, les actionnaires ont convenu que le Pacte d'Actionnaires prévaudra sur les dispositions des statuts.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le trente et un décembre deux mil vingt-cinq.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le troisième mardi du mois de mai de l'année deux mille vingt-six.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : 4800 Verviers, Rue de la Concorde, 41.

3. Désignation de l'administrateur

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à quatre (4) et appelle aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée de six (6) ans :

- Monsieur FOULON Jan, domicilié à Noordstraat, 2C, 9600 Ronse.
- Monsieur JACOBS Wim, domicilié à Burgemeester Maenhoutstraat, 65, à 9820 Merelbeke.
- Monsieur GRABARSKI Adrien, domicilié à 4030 Grivegnée, Avenue de Péville 98; et
- Monsieur SMIT Eric, domicilié à 1332 Rixensart, Avenue Gevaert 129.

Tous ici représentés par Madame Bénédicte BUSSI, en vertu de quatre procurations sous seing privés datées des 16 et 18 juillet 2024 et qui acceptent leur nomination.

4. Désignation d'un administrateur-délégué

A l'instant, les administrateurs prénommés, représentés comme dit ci-dessus, décident à l'unanimité, sous la condition suspensive du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte de constitution de la société, de nommer, comme administrateur-délégué: Monsieur SMIT Eric, prénommé, ici représenté et qui accepte, comme dit ci-dessus

5. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

6. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis l'opérationnalisation de la société à compter du 1er mai 2024 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

7. Pouvoirs

Monsieur SMIT Eric, prénommé, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Enfin, l'assemblée générale désigne comme mandataire :

1) Tout collaborateur de l'Etude du notaire Julien Franeau, à Mons, Rue d'Enghien, 19 ;

2) Maître Luc Wynant, Maître Alice Vander Stichele et Maître Inès du Parc Locmaria, ou tout avocat du cabinet Van Olmen & Wynant, dont les bureaux sont situés 1050 Bruxelles, Avenue Louise, 221 pour :

- Dans le cadre de cet apport de branche d'activités, dispenser l'administration de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office, renoncer à tous droits réels, privilèges, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements.

- Dans le cadre de cet apport de branche d'activités, représenter la société dans tout acte authentique ayant pour but d'énoncer et de décrire les biens immobiliers transférés par la branche d'activités, et, de façon générale dans le cadre de ces actes authentiques, octroyer toutes dispenses qui seraient nécessaires dans le cadre de la description desdits biens immobiliers ;

Pour extrait analytique

Déposés en même temps une expédition de l'acte, les statuts coordonnés et le rapport du réviseur.

Julien FRANEAU

Notaire